

FICHE N°18 - RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE D'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Textes de référence

- Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art. 10 et 10-1 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;
- Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (CRPR);
- Décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat:
- Décret n°2021-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'art.10 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000 ;
- Articles L. 1611-4, L. 2121-29, L.2311-7 du code général des collectivités territoriales.

Principe

Les subventions (en nature ou en numéraire) ne peuvent être accordées par les collectivités territoriales que pour soutenir des actions, projets et/ou manifestations qui présentent un intérêt général pour la collectivité concernée ou participer au financement global de l'activité de l'association à la condition que celles-ci présentent un intérêt général (2 conditions cumulatives: intérêt public et intérêt local en vertu des dispositions de l'article L. 2121-29 du CGCT qui dispose que "le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune").

Depuis la loi NOTRE de 2015, les collectivités ne peuvent accorder de subvention que dans le cadre de leurs compétences.

Conditions d'attributions

• Subventions supérieures à 23 000 €: La signature d'une convention est obligatoire pour toute subvention d'un montant annuel supérieur à 23 000 € octroyée par la collectivité. Cette convention doit préciser l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention (art.10 de la loi du 12/04/2000).

Par ailleurs, en application des articles 9-1 et 10 de la loi du 12 avril 2000, la mise à disposition gratuite doivt être valorisée et prise en compte dans le seuil des 23 000 €.

• Obligation de souscrire un contrat d'engagement républicain : l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, prévoit que toute demande de subvention publique doit être obligatoirement assortie de la souscription d'un contrat d'engagement républicain (CER).

Depuis le **2 janvier 2022**, date d'entrée en vigueur du décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 précité, la souscription du CER et le respect des principes qu'il contient constitue une condition indispensable à l'octroi et au maintien de toute subvention publique.

Le représentant légal de l'association ou de la fondation déclare souscrire au CER au moyen du formulaire unique de demande de subvention (cerfa n°12156*06) quel que soit le format de ce dernier, papier ou téléprocédure (article 2 du décret 2016-1971 du 28 décembre 2016).

• L'autorité administrative qui octroie la subvention doit, veiller au respect des engagements du CER après décision d'attribution des subventions au vu des informations dont elle dispose et qui pourraient être portées à sa connaissance (constatation après déplacement de la collectivité elle-même dans les locaux de l'association, par un tiers, une décision de justice, un article de presse.....)

Aspects financiers et comptables

Dans le principe, l'attribution d'une subvention nécessite le vote d'une dotation globale au budget **et** le vote d'une délibération motivée pour l'attribution individuelle à chaque association.

Ainsi l'article L.2311-7 du CGCT précise que "l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de condition d'octroi, le conseil municipal peut décider:

-1° d'individualiser au budget les crédits par bénéficiaires

-2° ou d'établir , dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention.

L'individualisation des crédits ou de la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause".

Enfin, pour les communes de plus de 3 500 habitants, les documents budgétaires doivent comporter obligatoirement la liste des organismes pour lesquels la commune a versé une subvention de 75 000 € ou représentant plus 50% du produit figurant au compte de résultat de l'organisme ou pour lesquels une garantie d'emprunt a été votée (L. 2313-1 du CGCT)

Interdictions

La loi ou le juge administratif ont interdit aux collectivités territoriales de participer au financement d'activités ou de projets portés par des associations :

- cultuelles (loi du 09/12/2005) à l'exception de concours pour des projets sans lien avec l'activité cultuelle comme par exemple des travaux de réparation d'édifice
- politiques (CE 28/10/02 commune de Draguignan, 216706)
- **syndicales** (sauf en ce qui concerne les structures locales d'une organisation syndicale représentative remplissant une mission d'intérêt local (L. 2251-3 du CGCT)

Pour rappel, l'article L. 2131-11 du CGCT prévoit que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ». La délibération d'un élu membre d'une association peut donc entraîner l'annulation de la délibération illégale. La participation à une délibération comprend évidemment le vote mais également le simple fait de participer aux travaux préparatoires ou encore aux délibérations précédant le vote.